ART. 8 N° 487

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 487

présenté par

M. Richard, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Piron, M. Reynier, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'encouragement au bénévolat est louable, l'introduction d'une rémunération change, cependant, la nature même de l'engagement que cet article a pour ambition de soutenir.

Le bénévolat est par nature une activité gratuite et désintéressée. L'activité bénévole est un engagement individuel et personnel et c'est pourquoi nous estimons que les branches n'ont pas vocation à interférer dans la pratique de cet engagement.

Par ailleurs, dans un projet de loi qui traite de l'égalité, on ne peut courir le risque d'introduire une discrimination entre certains salariés dont le congé sera rémunéré et d'autres qui verraient leur congé non rémunéré.

Alors que l'article 8 pose plusieurs difficultés, il semble que le caractère non rémunéré du congé préserve justement la dimension désintéressée du bénévolat.